

GE_GERICHTE ATAS/359/2010 vom 20. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2010 du 20 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2010 del 20 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Par ailleurs, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales dans un délai de 30 jours (art. 56ss LPGA et art. 43 LPCC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

A/1672/2009 - 5/7 -

E. 3

Le litige porte sur la question de la recevabilité de l'opposition de l'assurée ainsi que sur la prise en compte d'un bien dessaisi ayant comme conséquence la suppression de toute prestation au 1er février 2009.

E. 4

a) Au niveau fédéral, la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965. Elle est applicable en l'espèce dès lors que le calcul des prestations porte sur la période postérieure au 1er février 2009. Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules (art. 11 al. 1 let. c LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Selon l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971, la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11, al. 1, let. g, LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation

est servie (al. 3).

b) Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Selon l'art. 5 LPCC dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2008, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC sous réserve notamment de la part de la fortune nette prise en compte, qui est de un huitième après déduction des franchises prévues par la LPC.

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé a déclaré l'opposition de l'assurée irrecevable au motif qu'elle était tardive. Or, la décision du 15 janvier 2009, envoyée sous pli simple, n'a été portée à la connaissance de l'assurée, selon les déclarations de celle-ci, qu'aux environs de la mi-mars 2009, de sorte que l'opposition du 19 mars 2009 doit être déclarée recevable. b) Sur le fond, la recourante ne conteste pas les montants perçus au titre de l'héritage de feu son époux. Il ressort en particulier du bordereau de taxation du 15 août 2005 et de la feuille de taxation que le montant des droits de 69'838 fr. a été calculé sur la base d'une valeur de 626'598 fr. revenant à la recourante. L'intimé propose de retenir ce montant au lieu de celui de 627'520 fr.; même imputé de

A/1672/2009 - 6/7 - l'amortissement légal de 10'000 fr. par année depuis 2003, la valeur qui doit être retenue en 2009, soit 556'598 fr., ne permet pas à la recourante d'obtenir un droit aux prestations complémentaires fédérales ou cantonales, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a supprimé tout droit aux prestations de la recourante depuis le 1er février 2009.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1672/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.